

Statuts

I. Buts et principes

Art. 1 Nom et siège

Pro Natura Jura - Ligue pour la protection de la nature du Jura est une association d'utilité publique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est au domicile du/de la président-e.

Art. 2 Buts

Animée du respect de la nature et consciente de la responsabilité de l'homme à son égard, Pro Natura Jura se consacre à la préservation des bases naturelles essentielles à la vie. Elle a donc tout particulièrement pour buts de :

- protéger la nature, afin de conserver et de favoriser la diversité des espèces animales et végétales et leurs habitats et de conserver des formations géologiques particulières, eu égard à la responsabilité de l'homme vis-à-vis de la nature,
- protéger le paysage, afin d'assurer la sauvegarde de sites particuliers par une utilisation qui en respecte le caractère,
- protéger l'environnement, afin de préserver les bases naturelles de l'existence de l'homme, comme le sol, l'air et l'eau, des effets nuisibles des activités humaines.

Art. 3 Tâches

Pour atteindre ses buts, Pro Natura Jura se consacre principalement aux tâches suivantes :

- exiger que les intérêts de la protection de la nature soient respectés dans tous les domaines d'activité ;
- informer ses membres et le public sur la nécessité de la protection de la nature et de l'environnement ;
- collaborer à l'éducation à l'environnement de la population, plus particulièrement de la jeunesse ;
- créer des réserves naturelles, éléments d'un réseau complet de zones protégées, et les gérer de manière exemplaire ;
- développer et soutenir des programmes destinés à sauvegarder des espèces animales et végétales et leurs habitats ;
- évaluer des projets portant atteinte à la nature, au paysage et à l'environnement, au besoin, en s'y opposant ;
- collaborer étroitement avec Pro Natura - Ligue suisse pour la protection de la nature, les organisations ayant des buts similaires, les administrations, les écoles et les instituts de recherche.

Art. 4 Relations avec Pro Natura – Ligue suisse pour la protection de la nature

Pro Natura Jura est une section de Pro Natura - Ligue suisse pour la protection de la nature, ci-après dénommée l'Association centrale. Cette dernière règle leurs relations dans ses statuts et par un règlement spécial.

Pro Natura Jura agit en étroite collaboration avec l'Association centrale et les autres sections, en particulier dans les domaines relatifs aux réserves naturelles, à l'information publique, à l'instruction comme à la formation permanente.

Art. 5 Finances

Les ressources financières de Pro Natura Jura sont constituées par :

- la part des cotisations des membres ;
- les revenus de la fortune de l'association ;
- les subsides de l'Association centrale ;
- les subsides officiels, les dons et les legs ;
- les aides financières publiques et privées ;
- le produit des collectes et autres campagnes ;
- le produit de services.

Les cotisations des membres à Pro Natura Jura sont comprises dans les cotisations des membres à l'Association centrale. L'Association centrale fixe la part annuelle afférente à Pro Natura Jura. Elle lui verse sa part des cotisations, ainsi que les subsides librement consentis qu'elle lui destine.

Art. 6 Responsabilité

Pro Natura Jura répond sur sa fortune de ses propres engagements financiers, à l'exclusion de ceux de l'Association centrale. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

II. Membres

Art. 7 Principes

Peuvent être membres de Pro Natura Jura toutes personnes physiques ou morales domiciliées, en règle générale, dans le canton du Jura. Par leur adhésion, elles reconnaissent les buts de l'association.

Un membre de Pro Natura Jura est en même temps membre de l'Association centrale.

Art. 8 Adhésion

L'adhésion se fait par écrit auprès de Pro Natura Jura ou de l'Association centrale. Le comité peut refuser l'adhésion.

Art. 9 Fin de l'adhésion

L'adhésion prend fin en cas de décès, de démission ou de radiation et, en règle générale, lorsqu'un membre quitte le canton. Toutefois, si le membre qui change de canton de domicile en fait la demande, il peut rester membre de Pro Natura Jura.

Art. 10 Catégories de membres

Les catégories de membres sont définies par l'Association centrale, à savoir :

- a) membres individuels ;
- b) membres familles ;
- c) membres collectifs ;
- d) membres d'honneur.

Art. 11 Membres individuels

Toute personne physique est membre individuel. Celui qui verse en une fois un montant au moins égal à trente cotisations annuelles acquiert la qualité de membre à vie.

Art. 12 Membres familles

Un membre famille comprend toutes les personnes vivant dans un même ménage.

Art. 13 Membres collectifs

Les personnes morales et les collectivités publiques sont membres collectifs.

Art. 14 Membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux désignés par l'Association centrale. L'assemblée générale peut nommer des membres d'honneur de Pro Natura Jura, mais ceux-ci ne sont pas exonérés du paiement des cotisations.

Art. 15 Exclusion

Lorsqu'un membre contrevient aux intérêts de Pro Natura Jura, l'assemblée générale, sur proposition du comité, peut l'exclure à la majorité des membres présents, sous réserve de l'approbation de l'Association centrale.

Art. 16 Droit de vote et d'éligibilité

Tous les membres dès 16 ans révolus ont le droit de vote et d'éligibilité. Les membres collectifs et membres familles disposent d'une voix.

Art. 17 Droit de proposition

Un dixième des membres peuvent demander qu'une proposition en leur sens soit faite au Conseil des délégué-e-s de l'Association centrale. Le comité règle le mode d'utilisation de la liste des membres.

III. Organisation

Art. 18 Organes

Les organes de Pro Natura Jura sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de contrôle ;
- d) les commissions.

Art. 19 Durée des mandats

Les membres des organes sont élus pour une période de quatre ans. La nomination de remplaçant-e-s vaut pour la période en cours. Chacun-e est rééligible.

Le/la président-e ne peut assumer sa tâche que durant deux mandats, soit huit ans.

A. Assemblée générale

Art. 20 Principes

L'assemblée générale est l'organe suprême de Pro Natura Jura. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire.

Art. 21 Compétences

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- a) l'établissement ou la modification des statuts ;
- b) l'élection des membres du comité et du/de la président-e ;
- c) la nomination de l'organe de contrôle ;
- d) l'élection des délégué-e-s au Conseil des délégué-e-s de l'Association centrale ;
- e) la désignation des membres d'honneur de Pro Natura Jura ;
- f) l'exclusion de membres ;
- g) les décisions sur des propositions du comité et des membres ;
- h) l'adoption du budget ;
- i) l'approbation du rapport annuel du comité et des comptes annuels, après contrôle et rapport de l'organe de contrôle ;
- j) la décharge des affaires données au comité et à l'organe de contrôle ;
- k) les décisions sur des dépenses outrepassant les compétences du comité ;
- l) la dissolution de Pro Natura Jura.

Art. 22 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tient durant le premier semestre de l'année. Les convocations écrites, mentionnant l'ordre du jour, doivent être adressées par le comité aux membres au moins 15 jours avant la date fixée.

Les propositions individuelles à soumettre à l'assemblée générale sont remises par écrit au comité au moins 7 jours avant la tenue de l'assemblée.

Art. 23 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du comité lorsque des affaires importantes et urgentes l'exigent ou sur demande écrite d'un dixième des membres au moins.

L'assemblée générale extraordinaire a lieu dans les deux mois qui suivent la demande.

L'invitation écrite est envoyée au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

Art. 24 Procédure

Les votes et élections se font à main levée. Ils ont lieu au bulletin secret si un quart des membres présents en font la demande.

Les votes ont lieu à la majorité simple des votant-e-s. En cas d'égalité, le/la président-e tranche.

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative ensuite. En cas d'égalité, on procédera au tirage au sort pour départager les candidat-e-s.

Des affaires urgentes peuvent être mises à l'ordre du jour à la majorité des deux tiers des votant-e-s.

B. Comité

Art. 25 Composition

Le comité compte au minimum 5 membres.

Art. 26 Organisation

Le comité se constitue lui-même, à l'exception du/de la président-e, qui est élu-e par l'assemblée générale. Il ne délibère valablement qu' si 3 de ses membres au moins sont présents.

Art. 27 Tâches

Le comité a autorité pour gérer toutes les affaires de l'association qui ne sont pas du ressort statutaire d'un autre organe.

Art. 28 Compétences financières

Le comité décide des dépenses, pour autant qu'elles figurent au budget. Il a également les compétences financières suivantes:

- a) pour des dépenses non budgétisées uniques ne dépassant pas le 10 % de la fortune telle qu'elle se présentait au 31 décembre de l'exercice précédent ;
- b) pour des dépenses non budgétisées courantes ne dépassant pas au total le 20 % de la part des cotisations annuelles de membres revenant à l'association.

Art. 29 Signature

Pro Natura Jura est engagée juridiquement par la signature collective à deux.

Un membre du comité est habilité à signer avec le/la chargé-e d'affaires ou le/la responsable des réserves naturelles.

Art. 30 Bénévolat

Sauf mandat particulier, attribué par le comité, les membres du comité et de l'organe de contrôle travaillent bénévolement. Ils ont droit au remboursement de leurs frais.

Art. 31 Bureau exécutif

Le comité met en place un bureau exécutif. Il en détermine le siège, l'organisation, les domaines d'activité et les compétences financières. Le comité nomme un-e chargé-e d'affaires, un-e responsable des réserves naturelles et tout-e autre collaborateur/trice supplémentaire. Le personnel dispose d'un contrat de travail passé avec Pro Natura Jura, conforme aux standards de l'Association centrale et approuvé par cette dernière.

C. Organe de contrôle

Art. 32 Composition

L'organe de contrôle se compose de deux réviseur-e-s des comptes. À défaut, une société fiduciaire peut être mandatée.

Art. 33 Tâches

L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels. Il présente un rapport à l'assemblée générale.

D. Commissions et délégations

Art. 34 Organisation

Le comité peut créer des commissions permanentes ou temporaires. Il en désigne le/la président-e et les membres et en formule le mandat.

Le comité peut déléguer ses représentant-e-s dans diverses instances et organisations.

IV. Procédures particulières

Art. 35 Révision des statuts

La révision des statuts peut avoir lieu sur proposition du comité ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Les textes proposés doivent être joints à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui statue à la majorité des deux tiers des votant-e-s. Le Conseil des délégué-e-s de l'Association centrale statue sur la proposition.

Art. 36 Dissolution

La dissolution de Pro Natura Jura ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette assemblée ne peut siéger valablement que si un dixième des membres est présent. La dissolution doit être adoptée à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution de l'Association centrale, Pro Natura Jura peut subsister en tant qu'association autonome ou prononcer également sa dissolution.

Art. 37 Liquidation

En cas de dissolution de Pro Natura Jura, sa fortune, ses droits sur les réserves naturelles et ses actes reviennent à l'Association centrale. Celle-ci affecte la fortune à des buts de protection de la nature dans le canton du Jura, ceci jusqu'à ce qu'une section nouvellement fondée en reprenne les droits.

En cas de dissolution de l'Association centrale, Pro Natura Jura reprend ses droits sur ses réserves naturelles dans le canton du Jura, pour autant qu'elle subsiste en tant qu'association autonome.

En cas de dissolution de Pro Natura Jura quand l'Association centrale n'existe déjà plus, l'assemblée générale décide à la majorité simple de l'affectation future de la fortune de Pro Natura Jura et des actes. Les droits sur les réserves naturelles de Pro Natura Jura sont transférés à une organisation à buts similaires, en cas d'impossibilité au canton.

V. Dispositions finales

Art. 38 Entrée en vigueur

Les présents statuts révisés remplacent les statuts du 14 mai 1993, modifiés le 26 avril 1997 et le 2 décembre 2000 (art. 19), et ont été adoptés par l'assemblée générale du 3 juin 2016. Ils entrent immédiatement en vigueur après ratification par le Conseil des délégué-e-s de l'Association centrale.

Le président
Jacques Villars

Le vice-président
Fabian Peter

Ces statuts ont été ratifiés par le Conseil des délégué-e-s de Pro Natura - Ligue suisse pour la protection de la nature le 27 août 2016.